

# RAPPORT DE LA REPRÉSENTANTE DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

## Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Section pénale 2019

### Présentation

Chaque année des juges, des procureurs, des spécialistes de la politique, des avocats de la défense et des universitaires examinent des résolutions et des rapports de groupes de travail afin de faire avancer les réformes du droit pénal du Canada, dans le cadre de la réunion de la Section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC). La Section pénale de la CHLC offre également une occasion unique au ministère fédéral de la Justice de consulter des experts en droit pénal de multiples horizons au sein du système de justice pénale en provenance de chaque province et territoire.

Cette diversité et inclusion permet d'obtenir des perspectives essentielles qui contribuent à l'élaboration de la politique en matière de droit pénal. Elle permet aussi d'étayer les conseils juridiques et en matière de politique que nous fournissons au ministre de la Justice et procureur général du Canada en matière de droit et de politique. Bien qu'il soit possible que l'adoption de résolutions appelant l'amendement du *Code criminel* et d'autres lois pénales connexes n'entraîne pas immédiatement la mise en œuvre d'une réforme législative, les travaux de la Section pénale de la CHLC font partie intégrante de ce processus. Les fonctionnaires du ministère de la Justice se tournent régulièrement vers les anciennes délibérations des membres de la CHLC afin d'éclairer le processus d'élaboration des politiques menant à l'amendement du *Code criminel* et d'autres lois connexes en matière pénale. L'analyse critique et le point de vue unique des délégués de la Section pénale contribuent à faire en sorte que les lois fédérales répondent aux normes les plus rigoureuses en matière d'équité, de justice et de respect de la primauté du droit et de plus, font que le système canadien de droit pénal conserve la confiance du public canadien.

À partir du bilan des travaux réalisés au cours des douze derniers mois depuis notre dernière rencontre lors du 100<sup>ème</sup> anniversaire de la CHLC en 2018 à Québec, le présent rapport annuel fait ressortir les réalisations d'intérêt pour la CHLC (Partie I) et les initiatives législatives en matière de droit pénal (Partie III). La Partie II fait le point sur les résolutions de la CHLC.

### **Partie I – RÉALISATIONS AUX ÉCHELLES FPT D'INTÉRÊT POUR LA CHLC 2018-2019**

#### *Ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique*

Les procureurs généraux et les ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique (ministres) se rencontrent habituellement au moins une fois par année afin de discuter des principales questions liées à la justice et à la sécurité publique. C'est également l'occasion pour eux de donner des directives aux fonctionnaires des différentes compétences concernant les travaux collaboratifs récemment entamés ou en cours qui se dérouleront pendant l'année. Dans le cadre de cette réunion, de nombreuses questions discutées lors de ces réunions sont liées aux questions soulevées par les délégués à la CHLC.

Lors de leur réunion du 16 novembre 2018 à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les ministres ont discuté d'un nombre de sujets d'intérêt pour la Section pénale de la CHLC, y compris la modernisation du système de justice pénale, les nouveaux cadres juridiques pour le cannabis et la conduite avec les capacités affaiblies, la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale ainsi que d'autres points prioritaires.

Les ministres ont tenu des discussions fructueuses sur les progrès accomplis pour rendre le système de justice pénale du Canada plus équitable, efficace et accessible. Ils ont notamment discuté de l'état d'avancement des réformes de droit pénal prévues au projet de loi C-75 (qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019), lequel propose des réformes visant à remédier aux délais dans le système de justice pénale. Les ministres ont exprimé leur appui à l'égard du projet de loi C-75 et leur engagement à poursuivre leur collaboration, notamment en vue d'examiner les moyens d'améliorer le processus de sélection des jurys au Canada. Certains gouvernements ont indiqué qu'il est nécessaire de procéder à un examen plus approfondi des peines minimales obligatoires et de la *Loi sur l'identification des criminels*. Le besoin de procéder, avec diligence, à des nominations de juges aux postes vacants et aux postes additionnels a également été soulevé; les progrès déjà réalisés en la matière ont par ailleurs été mentionnés.

Les ministres ont discuté du rôle que la justice réparatrice peut jouer à toutes les étapes du système de justice pénale, afin de contribuer à sa modernisation et de favoriser la sécurité de la population. Le recours à la justice réparatrice favorise la responsabilisation des délinquants envers leur communauté et les victimes, permet d'atteindre des résultats plus satisfaisants pour les victimes, vise à briser le cycle du comportement criminel, et offre des possibilités de guérison, de réparation des torts et de réinsertion. Les ministres ont approuvé le document *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale* et ont appuyé le document *La justice réparatrice - éléments clés du succès*, lesquels appuient l'augmentation du recours à la justice réparatrice. Les ministres ont convenu d'accroître, si possible, le recours aux processus de justice réparatrice dans une proportion d'au moins 5 % par gouvernement, au cours des trois prochaines années. Les gouvernements ont souligné le besoin d'accroître le financement consacré à la justice réparatrice.

Les ministres ont été informés et ont discuté des progrès réalisés dans le cadre d'initiatives relatives aux armes à feu, des approches à l'égard de la lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, du projet de loi C 71, *Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu*, et des activités de mobilisation du public menées par le gouvernement fédéral au sujet des armes de poing et des armes de style d'assaut. Les provinces et territoires qui ont un taux élevé de violence liée aux armes à feu et aux gangs estiment qu'il est nécessaire de procéder à des investissements initiaux plus élevés pour lutter contre ce problème.

Les ministres ont réitéré que les nouveaux cadres juridiques pour le cannabis et la conduite avec les capacités affaiblies doivent reposer sur les objectifs de supplanter le crime organisé, de réglementer l'accès et d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble de la population, plus particulièrement des jeunes.

Les ministres ont fait part de leurs observations sur les réussites et difficultés initiales entourant la légalisation et la réglementation du cannabis. Ils ont convenu de continuer à collaborer à cet égard, plus précisément en vue de garder le cannabis hors de la portée des jeunes et de priver le crime organisé de cette source de profits.

Les ministres ont également eu des discussions productives concernant la nouvelle législation sur la conduite avec les capacités affaiblies, notamment quant à l'importance de fournir aux policiers les outils et la formation nécessaires à l'application des dispositions législatives sur la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue.

En ce qui concerne la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, que ce soit comme victimes ou délinquants, les ministres ont convenu qu'il s'agit d'un enjeu qui exige une collaboration accrue. Plus précisément, les ministres ont convenu de travailler à l'élaboration d'une stratégie pancanadienne tenant compte des différences existantes au sein des gouvernements et des communautés, au moyen d'une coordination des activités et des pratiques exemplaires FPT en cours. Les points d'intérêt pourraient comprendre la justice réparatrice, les facteurs établis dans l'arrêt *Gladue*, la mise en liberté provisoire et la détention préventive, ainsi que l'aide aux victimes, tout particulièrement les jeunes, les femmes et les filles. Les ministres ont reconnu qu'il existe des facteurs extérieurs au système de justice pénale qui contribuent à la surreprésentation et qu'il est nécessaire de travailler en partenariat avec les peuples autochtones et des intervenants.

Les ministres ont également convenu de demander aux fonctionnaires d'élaborer, à leur intention, une stratégie similaire visant à cibler d'autres groupes qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Cette stratégie, également élaborée dans le respect des compétences de chacun, comporterait des renvois appropriés à celle portant sur la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale.

Les ministres ont reconnu les liens entre le blanchiment d'argent, les crimes commerciaux ainsi que les gangs et les armes à feu. Les ministres ont convenu d'envisager la façon de travailler en collaboration pour lutter contre ces sources de préoccupation grandissantes.

Les ministres ont discuté de la question de l'isolement préventif, y compris du projet de loi C-83 (qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019), lequel propose de renforcer le système correctionnel fédéral. Les ministres ont également discuté des plus récentes données probantes, des pratiques exemplaires et de la mise en œuvre, dans les établissements fédéraux, du modèle d'interventions correctionnel proposé.

Les ministres ont discuté de questions relatives à la violence conjugale et sexuelle, notamment des mesures législatives actuelles proposées dans le projet de loi C-51 (qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019), et le projet de loi C-75, lesquels visent à renforcer la réponse du système de justice pénale en matière d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes. Les ministres ont aussi approuvé un rapport FPT sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle. Les ministres ont été informés de l'affectation par le gouvernement du Canada de nouveaux fonds pour les initiatives de prestation de conseils juridiques et de sensibilisation axées sur le harcèlement sexuel au travail.

Avant leur réunion, les ministres FPT ont rencontré des représentants de l'Assemblée des Premières nations et de l'Association des femmes autochtones du Canada. Ces discussions ont porté sur des enjeux clés, notamment des initiatives visant à lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, que ce soit comme victimes ou délinquants, la justice réparatrice et les services de police autochtones.

### ***Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale (CCHF)***

Le CCHF a été mis sur pied en 1986. Ce dernier a pour tâche d'analyser des enjeux de la politique de justice pénale qui intéressent les gouvernements FPT. Il constitue une tribune essentielle pour discuter et analyser ces enjeux, en tenant compte des intérêts et des responsabilités des différentes administrations, et pour formuler des recommandations qui en sont respectueuses. Le CCHF a mis sur pied de nombreux groupes de travail pour s'acquitter du travail qui lui a été confié. Un certain nombre d'enjeux qui ont fait l'objet de résolutions adoptées par la Section pénale de la CHLC au cours des dernières années sont actuellement examinés par le CCHF.

Au cours de la réunion de décembre 2018 à Toronto et de la réunion de Avril 2019 à Montréal, il a été de nouveau rappelé aux membres de tous les groupes de travail du CCHF de faire le suivi des résolutions adoptées par la CHLC afin d'en faire rapport aux membres du CCHF.

## **Partie II - ÉTAT DES RÉOLUTIONS DE LA CHLC**

À la suite de délibérations, les délégués de la Section pénale votent sur les résolutions présentées par les délégations fédérale, provinciales et territoriales. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix à main levée et peuvent aussi être modifiées, retirées ou rejetées. Une compilation de toutes les résolutions adoptées depuis 1983 par la Section pénale se trouve sur le site web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Au cours de la période allant de 2014 à 2018, la Section pénale a étudié et mis aux voix 140 résolutions. De ce nombre, 20 résolutions ont été retirées, et trois ont été rejetées. Par ailleurs, en 2016, la CHLC a adopté une résolution spéciale pour commémorer le décès prématuré d'Earl Fruchtman, le représentant de longue date de l'Ontario. Adoptée à l'unanimité par un vote des délégations, cette résolution a renommé le Forum libre, pour le désigner « Séminaire à la mémoire d'Earl Fruchtman »; ce forum constitue un élément régulier de la Conférence annuelle de la Section pénale et vise à mettre en relief les domaines d'intérêt dans le système de justice pénale de l'administration hôte.

Certaines des autres résolutions adoptées au cours de cette période de cinq ans ont été abordées dans le contexte de modifications législatives au *Code criminel* et à d'autres lois (comme la *Loi sur la preuve au Canada*). Le ministère fédéral de la Justice continue à chercher activement des options pour l'élaboration de politiques à l'égard d'un certain nombre de résolutions. Plusieurs résolutions sont aussi actuellement à l'étude et font l'objet de consultations au CCHF. Comme

l'illustre ce rapport d'étape, les travaux de la Section pénale de la CHLC font partie intégrante de l'élaboration des politiques et de la réforme du droit pénal au Canada.

### *Résolutions abordées dans la loi*

Plus de dix-sept résolutions de la CHLC relatives à la mise en liberté provisoire (**QC2001-06**, **Can-CBA-2012-01**, **BC2010-03**, **Can-CBA2015-02**, **BC2016-04**, **SK2016-01**), aux jurys (**Can-CBA2011-03**), à la reclassification des infractions, à la violence contre un partenaire intime, aux comparutions à distance (**NB2017-01**), aux signatures des juges (**BC2007-04**), à un nouveau choix de mode de procès (**CCCDL2008-02**, **AB2011-01**, **Can-CBA1997-03**), aux mandats délivrés hors province (voir la recommandation faite dans le rapport d'août 2016 du **Groupe de travail de la CHLC**, intitulé : « **Le visa des mandats, ordonnances et autorisations, prévu au Code criminel et à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances** »), et à la justice applicable aux adolescents (**BC2016-02** et **MB2013-01**) ont été prises en considération dans le cadre de l'élaboration de l'ancien projet de loi C-75, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Le projet de loi visait un certain nombre de questions, notamment moderniser et clarifier les dispositions sur la mise en liberté provisoire; prévoir un renforcement de l'approche de l'approche à l'égard des infractions contre l'administration de la justice, notamment en ce qui a trait aux adolescents; abolir la récusation péremptoire de jurés et modifier le processus de récusation motivée de jurés et de mise à l'écart d'un juré; restreindre la tenue d'une enquête préliminaire; simplifier la classification des infractions; élargir les pouvoirs des juges en matière de gestion des instances; et améliorer les mesures visant à contrer l'usage de la violence contre un partenaire intime.

L'ancien projet de loi C-51, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, qui a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018, renferme aussi un certain nombre de résolutions antérieures adoptées par la CHLC, notamment les résolutions **ON2003-01**, **AB2005-03** et **QC2001-05** qui visaient à demander que le paragraphe 145(3) du *Code criminel* soit modifié pour y ajouter la violation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 516(2).

L'ancien projet de loi C-84, *Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux)*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, donnait suite à la résolution **MB2017-01** qui demandait que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie la décision de la Cour suprême du Canada dans *R c DLW*, 2016 CSC 22, et examine la possibilité de modifier le *Code criminel* pour criminaliser toute forme de contact, direct ou indirect, avec un animal à des fins d'ordre sexuel. Ce projet de loi prenait également en considération la résolution **BC2017-03** qui demandait que soit modifié l'article 160 (Bestialité) du *Code criminel* de façon à inclure une définition de la bestialité, en l'occurrence que la « bestialité » inclut tout contact direct ou indirect avec un animal à des fins d'ordre sexuel.

En ce qui a trait à la résolution **SK2014-02** (Choix en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes), la Partie 8 de la *Loi concernant des questions de sécurité nationale*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, modifie les alinéas 67(1)c) et 67(3)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de remplacer le texte actuel de ces alinéas par

ce qui suit : « soit l'adolescent est accusé d'un meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*. »

Le *Code criminel* a été modifié en fonction de la résolution **AB2014-03** de la CHLC, conformément à la *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, ch. 13, art. 16. Cette résolution visait à demander au ministère de la Justice de modifier le paragraphe 486.3(4.1) (Demande) du *Code criminel* de façon à permettre à tout juge ayant compétence sur l'infraction d'entendre une demande présentée en vertu de l'article 486.3 (Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans) du *Code*, visant à interdire à l'accusé de procéder personnellement au contre-interrogatoire de témoins dans des circonstances précises. La *Loi* a aussi tenu compte de la résolution **NS2003-02** en modifiant les alinéas 486.3 (1) to (4.1) qui traitent de situations dans lesquelles un accusé ne peut contre-interroger un témoin lorsqu'il se représente lui-même.

Enfin, l'entrée en vigueur de la *Loi antiterroriste de 2015*, L.C. 2015, ch. 20, a traité du problème soulevé dans la résolution **MB2014-01 A**), qui recommandait que le *Code criminel* soit modifié afin de prévoir le transfert et l'exécution interjuridictionnels des engagements contractés aux termes des articles 810, 810.01, 810.1, et 810.2 (engagement de ne pas troubler l'ordre public).

### ***Résolutions actuellement à l'étude par le ministère fédéral de la Justice***

L'adoption de résolutions visant à modifier le *Code criminel* et d'autres textes législatifs connexes en matière de droit pénal pourrait ne pas donner lieu à une réforme législative immédiate puisque l'élaboration d'une politique en matière de droit pénal et l'examen des propositions législatives comportent un certain nombre d'étapes. Par ailleurs, toutes les propositions de réforme gouvernementales doivent être approuvées par le Cabinet fédéral. Plusieurs initiatives législatives présentent de l'intérêt pour la ministre fédérale de la Justice. Cependant, des initiatives de tous les ministres sont présentées au Cabinet et inscrites au programme législatif. Même si la réforme du droit pénal demeure une priorité du gouvernement, il n'est pas possible de prédire si ou quand une proposition particulière de la CHLC donnera lieu à une réforme législative. Les travaux de la CHLC peuvent ne pas donner lieu à une réforme rapide du droit pénal. Cependant, ces travaux demeurent importants et ils ont été reflétés dans les textes législatifs antérieurs en matière de réforme pénale, comme indiqué dans les paragraphes précédents.

### ***Résolutions présentées au CCHF***

Comme il a été mentionné, une partie du processus d'élaboration des politiques réalisé par Justice Canada se fait dans le cadre des travaux du CCHF. À cette fin et étant donné la nature des questions abordées dans les résolutions de la CHLC, plus de la moitié de ces résolutions adoptées au cours des cinq dernières années ont fait l'objet de consultation et d'études supplémentaires par les groupes de travail du CCHF, dont le Groupe de travail sur la procédure pénale, le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé, le Groupe de travail sur la détermination de la peine, le Groupe de travail sur la cybercriminalité, ainsi que le Comité de coordination des hauts fonctionnaires - Justice applicable aux jeunes.

### **Partie III – INITIATIVES LÉGISLATIVES 2018-2019**

Trois (3) projets de loi du gouvernement, pilotés par le ministre de la Justice, et trois autres, co-pilotés par le ministre de la Justice, ont reçu la sanction royale.

Au cours de la même période, le ministre de la Justice a piloté la réponse du gouvernement à des projets de loi d'initiative parlementaire; sept (7) projets de loi d'initiative parlementaire; cinq (5) projet de loi d'intérêts public du Sénat; et une (1) motion d'initiative parlementaire.

De plus amples détails sur ces initiatives législatives figurent ci-après.

#### **Projets de loi en matière de droit pénal, pilotés par le ministre de la Justice, ayant reçu la sanction royale**

##### **1) *Projet de loi C- 51, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* pour modifier, supprimer ou abroger des passages et des dispositions qui ont été jugés inconstitutionnels ou qui soulèvent des risques au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que des dispositions désuètes, redondantes ou qui n'ont plus leur raison d'être dans le droit criminel ou des passages de celles-ci. Il modifie aussi certaines dispositions du Code relatives aux agressions sexuelles pour clarifier leur application et prévoir une procédure applicable à l'admissibilité et l'utilisation d'un dossier du plaignant lorsque celui-ci est en la possession de l'accusé.

Il modifie aussi la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger du ministre de la Justice qu'il fasse déposer, pour chaque projet de loi émanant du gouvernement déposé auprès de l'une ou l'autre des chambres du Parlement, un énoncé qui indique les effets possibles du projet de loi sur les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Finalement, il apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur le casier judiciaire*.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018.

##### **2) *Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois***

Le texte modifie le *Code criminel* en vue notamment :

- a) de moderniser et de clarifier les dispositions sur la mise en liberté provisoire en vue de simplifier les formes de mise en liberté pouvant être imposées à un accusé, d'incorporer le principe de la retenue, d'exiger qu'une attention particulière soit accordée à la situation des prévenus autochtones et des prévenus appartenant à des populations vulnérables dans les décisions concernant la mise en liberté provisoire et de prévoir des exigences plus rigoureuses pour la mise en liberté provisoire à l'égard d'infractions relatives à l'usage de la violence contre un partenaire intime;

- b) de prévoir une comparution pour manquement à l'égard d'infractions contre l'administration de la justice relatives à l'omission de se conformer aux conditions de mise en liberté ou au défaut de comparaître;
- c) d'abolir la récusation péremptoire de jurés, de modifier le processus de récusation motivée de jurés de manière à ce que ce soit le juge qui vérifie si le motif de récusation est fondé, et de permettre à un juge d'ordonner la mise à l'écart d'un juré pour le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice;
- d) d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale pour les récidives de violence contre un partenaire intime et de prévoir que les mauvais traitements infligés à un partenaire intime constituent une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine;
- e) de permettre la tenue d'une enquête préliminaire seulement dans le cas des infractions passibles d'un emprisonnement de quatorze ans ou plus et de renforcer les pouvoirs du juge de paix afin de limiter l'enquête à des questions données et le nombre de témoins qui peuvent y être entendus;
- f) d'ériger en infractions mixtes la plupart des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de dix ans ou moins et de faire passer, pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale d'emprisonnement par défaut à deux ans moins un jour et la prescription applicable à douze mois;
- g) d'éliminer l'exigence d'un visa pour l'exécution de certains mandats et certaines autorisations hors province, d'élargir les pouvoirs des juges en matière de gestion des instances, de permettre la recevabilité en preuve d'éléments de preuve de routine au moyen d'un écrit, de regrouper les dispositions relatives aux pouvoirs du procureur général et de permettre une utilisation accrue de la technologie afin de faciliter la présence à distance d'une personne dans une poursuite ou une procédure;
- h) de réédicter le régime de suramende compensatoire et de donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'exempter un contrevenant d'avoir à verser cette suramende lorsqu'il est convaincu qu'elle causerait un préjudice injustifié au contrevenant ou ne serait pas proportionnelle au degré de responsabilité de ce dernier ou à la gravité de l'infraction;
- i) de supprimer des passages et d'abroger des dispositions jugés inconstitutionnels par la Cour suprême du Canada, d'abroger également l'article 159 de cette loi et de prévoir que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction historique d'ordre sexuel sauf si l'acte reproché constituerait une infraction au *Code criminel* s'il était commis à la date où l'accusation est portée.

Le texte modifie aussi la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de réduire les délais au sein du système de justice pénale pour les adolescents et d'augmenter l'efficacité de ce système en ce qui a trait aux infractions contre l'administration de la justice. À cet effet, le texte modifie la loi pour, entre autres :

- a) énoncer des principes visant à encourager le recours à des mesures extrajudiciaires ou à des examens judiciaires comme mesures de rechange au dépôt d'accusations pour des infractions contre l'administration de la justice;
- b) prévoir des exigences pour l'imposition de conditions à l'égard de l'ordonnance de mise en liberté d'un adolescent et dans le cadre d'une peine;
- c) limiter les circonstances dans lesquelles une peine comportant le placement sous garde peut être imposée à l'égard d'infractions contre l'administration de la justice;
- d) supprimer l'obligation du procureur général de déterminer s'il doit demander l'imposition



de la peine applicable aux adultes dans certaines circonstances;  
e) supprimer le pouvoir du tribunal pour adolescents de rendre une ordonnance levant l'interdiction de publication en cas d'imposition d'une peine spécifique à un adolescent pour une infraction avec violence, ainsi que l'obligation correspondante de décider, s'il y a lieu, de rendre une telle ordonnance.

Enfin, il modifie, entre autres, la *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)* afin que certains articles de cette loi puissent entrer en vigueur à des dates différentes et apporte également des modifications corrélatives à d'autres lois.

Les éléments du projet de loi C-28, *Loi modifiant le Code criminel* (suramende compensatoire), du projet de loi C-32, *Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel*, du projet de loi C-38, *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel* (exploitation et traite de personnes), et du projet de loi C-39, *Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et apportant des modifications corrélatives à d'autres loi* font partie du projet de loi C-75.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

### **3) Projet de loi C-84, *Loi modifiant le Code criminel (bestialité et combats d'animaux)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin :

- a) de définir le terme « bestialité »;
- b) d'élargir la portée de l'infraction consistant à encourager le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou à y prêter son concours :
  - (i) pour y inclure la promotion, l'organisation, la participation ou la réception d'argent relativement au combat ou au harcèlement d'animaux ou d'oiseaux,
  - (ii) pour que soient aussi visés par l'infraction le dressage, le transport et l'élevage d'animaux ou d'oiseaux à des fins de combat ou de harcèlement de ceux-ci;
- c) d'élargir la portée de l'infraction consistant à construire, à fabriquer, à entretenir ou à garder une arène pour les combats de coqs pour viser toute arène pour les combats d'animaux.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

### **Autres projets de loi du gouvernement pilotés par d'autres ministres, comportant des éléments d'intérêt**

#### **1) *Projet de loi C-59, Loi concernant des questions de sécurité nationale***

La partie 7 modifie le *Code criminel* afin, notamment :

- a) d'apporter certaines modifications de nature procédurale au régime d'inscription d'entités impliquées dans des activités terroristes prévu par l'article 83.05, notamment en prévoyant des examens ministériels à échéances diverses des entités inscrites et en donnant au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile le pouvoir de modifier les noms des entités inscrites, y compris les divers noms sous lesquels elles sont connues;

- b) de remplacer l'infraction de préconiser ou fomenter la commission d'une infraction de terrorisme en général, à l'article 83.221, par l'infraction de conseiller la commission d'infractions de terrorisme et de modifier en conséquence la définition de « propagande terroriste »;
- c) de relever un des seuils quant à l'imposition d'un engagement assorti de conditions au titre de l'article 83.3, ainsi que de modifier le moment de l'examen de cet article et celui où cet article cesse d'avoir effet, sauf si le Parlement proroge l'application;
- d) d'abroger les articles 83.28 et 83.29 qui portent sur une investigation relative à une infraction de terrorisme, ainsi que les paragraphes 83.31(1) et (1.1), qui exigent des rapports annuels sur celle-ci;
- e) d'exiger du procureur général du Canada qu'il publie un rapport annuel indiquant le nombre d'engagements portant sur le terrorisme contractés pour l'année précédente au titre de l'article 810.011;
- f) d'autoriser le tribunal, dans le cadre de procédures d'engagements visées aux articles 83 et 810 à 810.2, à rendre des ordonnances visant la protection de témoins.

La partie 8 modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin, notamment, que les protections accordées aux adolescents s'appliquent à l'égard des procédures relatives aux engagements, y compris celles en matière de terrorisme, et que les employés d'un ministère ou organisme fédéral puissent avoir accès aux dossiers des adolescents pour l'application du *Décret sur les passeports canadiens*.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

## **2) *Projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu***

La partie 1 du texte modifie la *Loi sur les armes à feu* afin, notamment :

- a) de supprimer, au paragraphe 5(2) de cette loi, la mention de la période de cinq ans qui s'applique à la prise en compte obligatoire de certains critères d'admissibilité pour la délivrance d'un permis;
- b) d'exiger, d'une part, du directeur de l'enregistrement des armes à feu qu'il vérifie le permis de possession d'armes à feu du cessionnaire lorsqu'une arme à feu sans restriction est cédée et, d'autre part, des entreprises qu'elles conservent certains renseignements relatifs à la cession d'une arme à feu sans restriction;
- c) de retirer certaines autorisations automatiques de transporter une arme à feu prohibée et une arme à feu à autorisation restreinte.

Elle modifie également le *Code criminel* afin d'abroger le pouvoir du gouverneur en conseil de désigner, par règlement, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte comme étant une arme à feu sans restriction, ou une arme à feu prohibée comme étant une arme à feu à autorisation restreinte et, en conséquence, la partie 1 :

- a) abroge certaines dispositions d'un règlement pris sous le régime du *Code criminel*;
- b) modifie la *Loi sur les armes à feu* pour accorder des droits acquis à certains particuliers à l'égard de certaines armes à feu, notamment des armes à feu auparavant désignées par les dispositions visées comme étant des armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction.

Elle modifie aussi l'article 115 du *Code criminel* afin de préciser que les armes à feu et autres objets saisis et retenus par un agent de la paix, ou remis à un tel agent, au moment où une ordonnance d'interdiction visée à cet article est rendue sont confisqués au profit de Sa Majesté.

La partie 2, notamment :

- a) modifie la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule*, en abrogeant les modifications apportées par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, afin de rétablir, rétroactivement, l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux registres et fichiers relatifs à l'enregistrement des armes à feu sans restriction, jusqu'à la date de sanction de la présente loi;
- b) prévoit que la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* continuent de s'appliquer aux procédures commencées sous le régime de ces lois avant cette date jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'une décision définitive, d'un règlement ou d'un abandon;
- c) exige que le commissaire aux armes à feu fournisse au ministre du gouvernement du Québec responsable de la sécurité publique une copie de tels registres et fichiers, sur demande de ce dernier.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

### **3) *Projet de loi C-97, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures***

La sous-section B de la section 2 de la partie 4 modifie le *Code criminel* afin d'ajouter l'élément d'insouciance à l'infraction de recyclage des produits de la criminalité.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

### ***Autres projets de loi du gouvernement d'intérêt***

#### **1) *Projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi***

Le projet de loi modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin, notamment :

- a) d'éliminer le recours à l'isolement préventif ou disciplinaire;
- b) d'autoriser le commissaire à désigner, à titre d'unité d'intervention structurée, tout pénitencier ou tout secteur de pénitencier pour les fins de l'incarcération des détenus qui ne peuvent demeurer au sein de la population carcérale régulière pour des raisons de sécurité ou autres;
- c) de prévoir des solutions de rechange moins invasives aux examens des cavités corporelles;
- d) de confirmer que le Service correctionnel du Canada a l'obligation de soutenir l'autonomie professionnelle des professionnels de la santé agréés et leur indépendance clinique;
- e) de prévoir que le Service correctionnel du Canada a l'obligation de donner aux détenus accès à des services en matière de défense des droits des patients;

- f) de prévoir que le Service correctionnel du Canada a l'obligation de tenir compte des facteurs systémiques et historiques uniques aux délinquants autochtones dans l'ensemble du processus décisionnel;
- g) d'améliorer l'accès des victimes aux enregistrements sonores des audiences de libération conditionnelle.

Le texte modifie aussi une disposition de la version anglaise de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

**2) *Projet de loi C-93, Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis***

Le texte modifie la *Loi sur le casier judiciaire* afin, notamment, de permettre aux personnes condamnées au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur la défense nationale* uniquement pour des infractions de possession simple de cannabis perpétrées avant le 17 octobre 2018 de présenter une demande de suspension du casier judiciaire sans avoir à attendre l'expiration de la période prévue par la *Loi sur le casier judiciaire* pour les autres infractions ni à déboursier les frais prévus normalement pour une telle demande.

Le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

**Projet de loi d'initiative parlementaire - pilotés par le ministère de la Justice**

**1) *Projet de loi C-206, Loi modifiant le Code criminel (mauvais traitement de personnes vulnérables)***

Le projet de loi modifie l'alinéa 718.2a) du *Code criminel* afin de préciser que l'abus financier, les mauvais traitements physiques ou moraux ou les abus sexuels à l'égard d'une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus ou encore d'une personne âgée de dix-huit ans ou plus qui est à la charge d'autrui en raison d'une déficience mentale ou physique sont considérés comme des circonstances aggravantes pour la détermination de la peine.

Le projet de loi était à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 4 juin 2019.

**2) *Projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones***

Le projet de loi exige du gouvernement du Canada qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a fait l'étude du projet de loi et a présenté son rapport au Sénat le 11 juin 2019.

**3) *Projet de loi C-266, Loi modifiant le Code criminel (prolongation du délai préalable à la libération conditionnelle)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin de prévoir que la personne déclarée coupable de l'enlèvement, de l'agression sexuelle et du meurtre de la même personne — au vu des mêmes faits — reçoit une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant l'accomplissement de vingt-cinq à quarante ans de la peine, selon la décision du juge qui préside le procès après considération de toute recommandation formulée par le jury.

Le Comité permanent de la justice et des droits des personnes de la Chambre des communes a fait l'étude du projet de loi et a présenté son rapport sans amendement le 18 juin 2019.

**4) *Projet de loi C-337, Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel (agression sexuelle)***

Le projet de loi modifie la *Loi sur les juges* afin que seules soient admissibles à la magistrature les personnes qui ont suivi un cours de perfectionnement complet en matière de droit et de contexte social relatifs aux agressions sexuelles. Il exige également du Conseil canadien de la magistrature qu'il produise un rapport sur les colloques de perfectionnement juridique portant sur les questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles. En outre, il modifie le *Code criminel* afin que les motifs fournis par un juge à l'appui de toute décision relative à une affaire d'agression sexuelle fassent partie du procès-verbal des débats ou soient donnés par écrit.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a fait l'étude du projet de loi et a présenté son rapport au Sénat avec des amendements le 5 juin 2019.

**5) *Projet de loi C-375, Loi modifiant le Code criminel (rapport présentenciel)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'exiger que le rapport présentenciel fasse état de tout aspect de l'état mental du délinquant qui est pertinent quant à la détermination de la peine.

Le projet de loi était à l'étape de la deuxième lecture au Sénat le 30 avril 2019.

**6) *Bill C-417, Loi modifiant le Code criminel (divulgence de renseignements par des jurés)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin de prévoir que l'interdiction de divulgation de tout renseignement relatif aux délibérations d'un jury ne s'applique pas, dans certaines circonstances, à la divulgation de renseignements par des membres du jury à des professionnels de la santé.

Le projet de loi était à l'étape de la première lecture au Sénat le 30 avril 2019.

## **7) *Projet de loi C-418, Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait d'intimider un médecin, un infirmier praticien, un pharmacien ou tout autre professionnel de la santé dans le dessein de le forcer à prendre part, directement ou indirectement, à la prestation de l'aide médicale à mourir.

Il érige également en infraction le fait de mettre fin à l'emploi d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'un pharmacien ou de tout autre professionnel de la santé, ou de refuser de l'employer, pour la seule raison qu'il refuse de prendre part, directement ou indirectement, à la prestation de l'aide médicale à mourir.

Le projet de loi était à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 5 mai 2019.

### **Projets de loi d'intérêt public du Sénat – pilotés par le ministère de la Justice**

#### **1) *Projet de loi S-206, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants contre la violence éducative ordinaire)***

Le projet de loi supprime la justification, prévue au *Code criminel*, selon laquelle les instituteurs, les parents et les personnes qui remplacent les parents sont fondés à employer la force pour corriger un élève ou un enfant confié à leurs soins.

Il prévoit un délai maximal d'un an entre la date de sa sanction et celle de son entrée en vigueur, ce qui permettrait au gouvernement de sensibiliser la population canadienne à ce sujet et d'assurer la coordination avec les provinces.

Le projet de loi a été renvoyé à l'étude du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 31 mai 2018.

#### **2) *Projet de loi S-237, Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin de diminuer le taux criminel, le faisant passer de soixante pour cent au taux de financement à un jour de la Banque du Canada majoré de vingt pour cent si le capital est prêté à certaines fins, notamment à des fins personnelles, familiales ou ménagères. Il maintient le taux criminel à soixante pour cent si le capital prêté est destiné à des fins professionnelles ou commerciales. Toutefois, les conventions ou ententes aux termes desquelles le capital prêté égale ou excède un million de dollars et est destiné à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas visées par ces dispositions.

Le projet de loi était à l'étape du débat de troisième lecture au Sénat le 19 juin 2019.

**3) Projet de loi S-240, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* pour ériger en infraction le trafic d'organes humains. Il modifie en outre la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que, si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est d'avis qu'un résident permanent ou un étranger s'est livré à des activités liées au trafic d'organes humains, le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire.

Le projet de loi avait été adopté par le Sénat avec des amendements et a été amendé par la Chambre des communes. Un message de la Chambre des communes était à l'étude par le Sénat le 14 mai 2019.

**4) Projet de loi S-250, *Loi modifiant le Code criminel (interception de communications privées)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'inclure, relativement à l'interception de communications privées, l'infraction de délit d'initié dans la définition de *infraction* à l'article 183.

Le projet de loi était à l'étape du débat en deuxième lecture au Sénat le 14 mai 2019.

**5) Projet de loi S-251, *Loi modifiant le Code criminel (indépendance des tribunaux) et apportant des modifications connexes***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin que les tribunaux aient le pouvoir discrétionnaire de modifier la peine à infliger à l'égard d'une infraction lorsqu'une disposition prescrit une peine donnée ou différents degrés ou genres de peine.

Il autorise les tribunaux à décider, s'ils l'estiment juste et raisonnable, de ne pas rendre l'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue par une disposition du *Code criminel*, ou d'ajouter des conditions ou de modifier toute condition prévue dans cette disposition. Il exige des tribunaux qu'ils donnent les motifs de leur décision à cet égard.

Il exige des tribunaux qu'ils envisagent toutes les options possibles avant d'imposer une peine minimale d'emprisonnement ou une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle au titre d'une disposition du *Code criminel* qu'ils donnent par écrit les motifs pris en compte pour l'imposition d'une telle peine ou période d'inadmissibilité.

Il donne aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire à l'égard du programme d'aide ou de traitement auquel la personne déclarée coupable d'une infraction peut participer et supprime l'exigence selon laquelle le procureur général doit donner son consentement afin que la détermination de la peine puisse être reportée au titre du paragraphe 720(2) du *Code criminel*.

Il prévoit en outre que les tribunaux peuvent ordonner le paiement d'une suramende compensatoire d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 737(2) du *Code criminel* ou ne pas imposer de

suramende compensatoire s'ils estiment que les circonstances le justifient et s'ils sont convaincus que le montant prévu à ce paragraphe ne pourrait être payé. Il exige des tribunaux qu'ils donnent les motifs d'une telle ordonnance.

Il prévoit que les tribunaux doivent tenir compte de la recommandation du jury dans la détermination de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à l'égard des personnes qui ont été déclarées coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré.

Enfin, il apporte des modifications connexes.

Le projet de loi a été renvoyé à l'étude du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 27 novembre 2018.

### **Motions émanant des députés**

#### **1) M-203, *Fraude envers les aînés***

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait :

- a) reconnaître l'impact démesuré de la fraude envers les aînés du Canada;
- b) coordonner un plan d'action national face à la fraude afin de doter les aînés et autres groupes vulnérables des ressources dont ils ont besoin pour déceler les signes de fraude;
- c) instaurer un recours tangible pour les victimes de fraude;
- d) travailler de concert avec les organismes d'application de la loi et l'Agence du revenu du Canada en vue de présenter une mesure législative pour contrer les attaques frauduleuses ciblant les aînés vulnérables.

La motion a été adoptée par la Chambre des communes le 14 mai 2019.

### **Affaires émanant des députés – rejetées**

#### **1) *Projet de loi C-331, Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales (promotion et protection des droits de la personne à l'échelle internationale)***

Le projet de loi modifie la *Loi sur les Cours fédérales* afin de conférer compétence à la Cour fédérale dans les actions au civil intentées par des non-Canadiens relativement à des violations du droit international ou de traités auxquels le Canada est partie qui auraient été commises à l'étranger.

Le projet de loi a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 19 juin 2019.

#### **2) *Projet de loi C-415, Loi établissant une procédure de radiation de certaines condamnations liées au cannabis***

Le projet de loi établit une procédure permettant de radier certaines condamnations liées au cannabis et prévoit la destruction ou la suppression de tout dossier judiciaire relatif à de telles condamnations des répertoires et systèmes fédéraux.



Le projet de loi a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**3) *Projet de loi S-215, Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones)***

Le projet de loi modifie le *Code criminel* afin d'exiger que le tribunal, lorsqu'il détermine la peine pour certaines infractions violentes, considère comme circonstance aggravante le fait que la victime soit une femme autochtone.

Le projet de loi a été rejeté à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes le 10 avril 2019.

**Conclusion**

Le ministère de la Justice du Canada poursuivra son étroite collaboration avec les membres de la CHLC et tiendra des consultations auprès des représentants de la section pénale de la CHLC en ce qui concerne différentes propositions législatives en matière de droit pénal, dans le contexte de la lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureur général du Canada. Les membres sont invités à suivre les avancées de l'examen de ces résolutions et des différentes initiatives de réforme du droit pénal en consultant le site Web du Parlement du Canada (LEGISinfo) à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>.

---

Le 8 août 2019